

6^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

Session B - « Préservation du patrimoine culturel de l'humanité »

Madrid, le 29 octobre 2025

Intervenant : Kadir Özkaya

Président de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle d'Espagne, M. Cándido Conde-Pumpido Tourón,

**Madame la Présidente de la Commission de Venise, Mme Claire Bazy Malaurie,
Mesdames et Messieurs les présidents des cours suprêmes et membres des cours
constitutionnelles et suprêmes,**

Distingués participants,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui à l'occasion du 6^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, placé sous le thème « Préservation du patrimoine culturel de l'humanité ». Je suis sincèrement convaincu que ce congrès sera tout aussi fructueux et productif que les précédents. À cette occasion, je tiens à adresser mes félicitations à M. Cándido Conde-Pumpido Tourón, président de la Cour constitutionnelle d'Espagne, pour l'organisation de ce congrès, ainsi qu'aux membres de la Cour constitutionnelle espagnole, au Secrétariat de la Commission de Venise et à tous ceux qui ont contribué à l'organisation de ce congrès. Je suis également reconnaissant de l'hospitalité chaleureuse et gracieuse qui nous a été témoignée dans la charmante ville de Madrid.

Je considère comme très significatif qu'une des sessions de ce congrès soit consacrée à la préservation du patrimoine culturel. Si la culture est un élément indispensable de l'humanité, des facteurs tels que la technologie, la numérisation et la mondialisation peuvent poser des défis à son développement et à sa préservation.

Le patrimoine culturel n'est pas seulement un souvenir du passé, mais sert de pont de communication entre les générations et les sociétés, traversant les siècles. Il est le fondement de notre identité, le porteur de notre mémoire collective et une valeur

universelle qui éclaire le chemin vers notre avenir. Tout au long de l'histoire, les civilisations ont transmis leurs vertus, leurs croyances, leurs expressions artistiques et leurs modes de vie aux générations futures par le biais du patrimoine culturel. Ainsi, le patrimoine culturel – tant sous ses formes matérielles, telles que les inscriptions et les monuments, que sous ses formes immatérielles, telles que les récits et les représentations – est une manifestation puissante de l'existence de l'humanité et de l'identité collective. Il devient donc nécessaire d'aborder et d'évaluer le patrimoine culturel dans le contexte des droits des générations futures.

Bien que la culture ait longtemps été considérée comme digne d'être préservée, ce n'est qu'au ^{XIX^e} siècle que la protection des biens culturels a été largement reconnue comme une responsabilité publique. La préservation du patrimoine culturel est devenue un enjeu relevant du droit international au lendemain des guerres mondiales. Bien qu'il existe aujourd'hui une tendance croissante à reconnaître le patrimoine culturel comme un droit humain, des mesures plus concrètes doivent être prises en la matière dans le cadre du droit national et international, et le cadre juridique doit être étoffé.

Au cours de mon intervention, j'aborderai ce sujet dans le cadre de la littérature et du droit internationaux, et j'évoquerai brièvement la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle turque. Avant de poursuivre, je voudrais également évoquer la culture anatolienne, qui recèle certains des exemples les plus anciens et les plus impressionnants du patrimoine de l'humanité. Göbeklitepe, découvert tout récemment, offre des informations inestimables sur les origines de la civilisation en tant que plus ancien site de peuplement et lieu de culte. Nowruz, célébré comme l'arrivée du printemps et le début de la nouvelle année en Anatolie et dans d'autres régions du monde, figure sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Istanbul, qui a été la capitale de trois empires, est l'exemple le plus splendide de patrimoine multiculturel. Cependant, l'Anatolie n'est pas seulement une histoire gravée dans la pierre ; elle est aussi la source d'un patrimoine spirituel universel.

Rumi et Yunus Emre, qui comptent parmi les figures éminentes de l'Anatolie et sont considérés comme des symboles de la culture de la tolérance, sont chéris et reconnus

dans le monde entier. Rumi a inspiré le langage universel de la paix avec sa célèbre phrase : « *Viens, viens, qui que tu sois !* », et a laissé une œuvre littéraire unique, le *Masnavi*. Yunus Emre, quant à lui, a interpellé la conscience collective de l'humanité avec ces mots : « *Aimons et soyons aimés ; personne n'est éternel en ce monde.* » Les œuvres de Rumi et de Yunus Emre, chères au cœur de nombreux gens à travers leurs nombreuses paroles, comptent parmi les exemples les plus remarquables du patrimoine culturel de l'humanité. Les voix qui s'élèvent des terres d'Anatolie reflètent l'essence du patrimoine culturel et des valeurs universelles qui unissent les peuples et transcendent les frontières.

Mesdames et Messieurs les participants,

L'UNESCO, créée sous l'égide des Nations Unies (ONU) en 1945, a été un moteur du dialogue international et des efforts visant à préserver le patrimoine culturel, en étant à l'origine de plusieurs traités et accords internationaux. Avant même que le patrimoine culturel ne soit reconnu au niveau institutionnel, les instruments internationaux comportaient déjà des dispositions relatives au droit à la culture. Le droit de participer librement à la vie culturelle est inscrit à l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, et l'article 22 impose des efforts nationaux et internationaux pour garantir la réalisation des droits culturels. De même, l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* déclare que les États parties doivent garantir à chacun le droit de prendre part à la vie culturelle.

C'est dans la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* que la préservation des biens culturels a été reconnue pour la première fois comme une question relevant du droit des conflits armés. Dans son préambule, la Convention souligne que chaque peuple apporte sa contribution à la culture du monde ; ainsi, tout dommage causé aux biens culturels appartenant à un peuple quel qu'il soit constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité tout entière. Néanmoins, l'article 1 de la Convention donne une définition restrictive des biens culturels, fondée principalement sur des éléments matériels. Cette disposition fait référence aux monuments architecturaux et artistiques, aux sites archéologiques, aux

bâtiments historiques, aux livres et aux manuscrits, ainsi qu'aux musées et aux archives où ces objets sont conservés. Cependant, le patrimoine culturel ne se limite pas aux objets physiques, mais englobe également des aspects immatériels tels que les traditions, les systèmes de croyances, la langue, les récits et les rituels. Dans ce cadre plus large, la culture est considérée comme un phénomène vivant composé à la fois d'éléments matériels et immatériels.

En conséquence, la *Déclaration de 1966 sur les principes de la coopération culturelle internationale*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, reconnaît que « toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité ». De même, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* a été adoptée en 1972 par l'UNESCO. Cette Convention reflète explicitement la prise de conscience et l'engagement croissants à l'échelle mondiale en faveur de la protection du patrimoine culturel. Le préambule de la Convention indique que le patrimoine culturel et naturel est de plus en plus menacé, non seulement par des facteurs traditionnels, mais aussi par les transformations sociales et économiques, et qu'il est exposé à un risque croissant de destruction.

Dans le même esprit, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptée en 2003 par l'UNESCO, est le premier traité multilatéral axé sur les aspects immatériels de la culture. La *Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* a également marqué une étape importante dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au-delà de ces initiatives, l'ONU a également facilité l'adoption d'une série de conventions, protocoles et résolutions spécifiques, ainsi que de traités régionaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel.

Parallèlement aux progrès normatifs en droit international, la protection du patrimoine culturel a été de plus en plus considérée en lien étroit avec les droits de l'homme dans la jurisprudence de certaines cours internationales et régionales.

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), elle a estimé que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne contient aucune disposition

relative à la « préservation du patrimoine culturel » et qu'un tel droit ne peut être déduit par implication. Toutefois, dans certains de ses arrêts, la CEDH a abordé le droit au patrimoine culturel en lien avec certains droits, tels que le droit au respect de la vie privée, la liberté d'association et la liberté d'expression. On peut donc affirmer que le droit au patrimoine culturel est protégé par la CEDH, bien qu'indirectement plutôt qu'explicitement. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la CEDH, la protection du patrimoine culturel constitue un objectif légitime d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions à d'autres droits, tels que le droit de propriété. En conséquence, la CEDH a reconnu que lorsque la protection du patrimoine culturel est en jeu, l'État dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de l'intérêt général. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque semble également évoluer dans le sens d'un soutien à la protection du patrimoine culturel de la même manière.

Le droit au patrimoine culturel n'est pas explicitement inscrit dans la Constitution de la République de Turquie ; toutefois, la protection du patrimoine culturel est imposée à l'État en tant qu'obligation. Il est également explicitement stipulé que le droit de propriété peut faire l'objet de limitations aux fins de la protection du patrimoine culturel. Par conséquent, la protection du patrimoine culturel est reconnue comme un objectif légitime d'intérêt public en vertu de la Constitution. La Cour constitutionnelle turque a estimé que les autorités publiques disposaient d'une large marge d'appréciation pour évaluer l'intérêt général en matière de patrimoine culturel dans les affaires impliquant une atteinte présumée au droit de propriété (*Ahmet Bölge*, n° 2014/13133, 28 septembre 2016 ; et *Arif Güven*, n° 2014/13966, 15 février 2017).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle turque concernant les minorités religieuses peuvent également être considérés dans le contexte de la protection du patrimoine culturel. Comme le montre la jurisprudence de la CEDH et d'autres juridictions régionales, la capacité des minorités et des peuples autochtones à vivre librement et à préserver leurs propres cultures revêt une importance capitale pour la protection du patrimoine culturel. À titre d'exemple, on peut citer l'affaire *Corc Kasapoğlu et Niko Mavrakis* (n° 2019/35842, 2 mai 2023) portée devant la Cour constitutionnelle turque. Dans cette affaire, les requérants, qui étaient membres d'une communauté minoritaire,

avaient été élus au conseil d'administration d'une fondation ecclésiastique. Cependant, ils ont été démis de leurs fonctions au sein du conseil en raison de leur statut de membres du clergé, conformément à la législation en vigueur. À la lumière des considérations suivantes, la Cour a conclu à une violation de la liberté d'association dans le cas des requérants. Le raisonnement de la Cour peut être résumé comme suit :

« ... Il convient de rappeler que les requérants appartiennent à une minorité religieuse. S'il est sans aucun doute essentiel, dans une société démocratique, de garantir à chaque citoyen l'exercice effectif du droit à la liberté d'association, ce droit revêt une importance et une sensibilité particulières dans le contexte des groupes minoritaires. En effet, ces personnes se regroupent pour préserver leur identité au sein de la majorité et pour exprimer, plus efficacement, les conditions et les droits historiques, religieux, sociaux, économiques et culturels propres à ces identités. En raison de leur statut de minorité, elles ont besoin d'une protection accrue. Par conséquent, afin d'assurer la cohésion sociale, l'État doit protéger les droits des minorités et garantir leur exercice effectif, ce qui ne peut être assuré que par la conclusion rapide des procédures judiciaires. »

De même, dans l'affaire *Levon Berç Kuzukoğlu et Ohannes Garbis Balmumciyan* ([Pléniaire], n° 2014/17354, 22 mai 2019), la Cour a constaté une violation de la liberté de religion en raison du refus des autorités publiques d'autoriser l'élection d'un nouveau patriarche de la communauté arménienne de Turquie, à la suite de l'incapacité du patriarche en fonction à exercer ses fonctions pour des raisons de santé. Dans l'affaire *du monastère et de l'archevêché du Sinäi (monastère Tur-U Sinäi)* (n° 2019/31594, 20 juillet 2023), la Cour a constaté une violation du droit de propriété en raison de la reclassification de l'église et de son jardin en fondation, ce qui a entraîné le transfert de leur gestion à l'administration publique.

On peut donc affirmer que la Cour constitutionnelle turque a développé une jurisprudence remarquable visant à garantir le droit des minorités à une administration autonome ainsi que leur capacité à pratiquer et à préserver librement leur foi et leur culture. À ce stade, il convient de noter que l'État turc fait également preuve d'une

diligence particulière dans la préservation du patrimoine culturel des minorités vivant sur son territoire. La récente construction de l'ancienne église orthodoxe syriaque Mor Ephrem en est un exemple notable. À la demande de la communauté syriaque, l'État turc a cédé un terrain pour la construction de l'église. La première pierre a été posée en 2019 en présence du président de la Turquie, et la cérémonie d'inauguration a eu lieu en 2023, également en présence du président. Cet édifice, qui répond aux besoins culturels de la communauté syriaque orthodoxe ancienne, revêt une grande importance pour la promotion de la visibilité d'un groupe minoritaire et la conservation du patrimoine culturel. Comme il est bien établi, le patrimoine culturel comprend non seulement des biens matériels, mais aussi les langues, les croyances et les traditions pratiquées par diverses communautés.

La Cour constitutionnelle turque a également rendu plusieurs décisions en faveur de la protection du patrimoine culturel par le biais de son mécanisme de contrôle de constitutionnalité. Par exemple, la Cour a jugé qu'une disposition contestée, qui interdit l'acquisition de sites archéologiques de premier ordre par voie de possession, était compatible avec les exigences d'une société démocratique et le principe de proportionnalité, car elle vise à protéger le patrimoine culturel (décision de la Cour, n° E.2016/49, K.2016/200, 28 décembre 2016).

Dans une autre décision concernant le Bosphore, la Cour constitutionnelle turque a souligné que la protection des biens culturels et historiques est un devoir constitutionnel, et que les sites archéologiques et les structures historiques ne peuvent être compromis au profit d'intérêts économiques (décision de la Cour, n° E.2019/21, K.2020/51, 24 septembre 2020). En examinant la constitutionnalité de la norme en question, la Cour a pris en considération les impacts potentiels d'une réglementation concernant le Bosphore sur les valeurs culturelles et environnementales. Elle a réaffirmé l'importance du cadre constitutionnel pour la protection du patrimoine culturel et naturel. Dans cette décision, les dispositions contestées ont été annulées au motif qu'un équilibre raisonnable n'avait pas été trouvé entre les objectifs poursuivis par ces dispositions et l'intérêt public à préserver et à mettre en valeur la beauté naturelle ainsi que les valeurs historiques et culturelles de la région du Bosphore.

Mesdames et Messieurs les participants,

La protection du patrimoine culturel revêt sans aucun doute une importance considérable pour les individus, les groupes, les communautés et l'humanité tout entière. Comme indiqué précédemment, la protection du patrimoine culturel a acquis une dimension institutionnelle tant au niveau national qu'international au cours du siècle dernier. La protection du patrimoine culturel est étroitement liée à de nombreux droits et libertés fondamentaux, en particulier la dignité humaine et l'identité. Cependant, il n'existe toujours pas de traité international contraignant qui reconnaisse explicitement le patrimoine culturel comme un *droit individuel*.

Les réglementations relatives à la protection du patrimoine culturel varient d'un pays à l'autre. S'il existe un consensus général sur le fait que la préservation du patrimoine culturel relève de l'intérêt public, il est évident que cette simple reconnaissance est loin de garantir une protection adéquate. De plus, en raison de son lien étroit avec les concepts de souveraineté et d'autorité politique, le patrimoine culturel peut faire l'objet d'une protection sélective, tant au niveau national qu'international. Par conséquent, si le patrimoine culturel doit être préservé en tant que valeur collective de l'humanité, il peut également devenir un instrument au service d'objectifs politiques. Cette approche contredit l'idée selon laquelle le patrimoine culturel dépasse l'appartenance à un État ou à une communauté en particulier et constitue au contraire l'héritage commun de l'humanité.

En conclusion, la protection du patrimoine culturel est un droit humain non seulement pour la génération actuelle, mais aussi pour les générations futures. Par conséquent, sa préservation est une responsabilité que les générations d'aujourd'hui ont envers les générations futures. Il est impératif de souligner la nécessité d'aborder le patrimoine culturel non pas à travers un prisme sélectif ou exclusif, mais avec une conscience universelle visant à préserver et à maintenir les valeurs matérielles et immatérielles qui appartiennent à toute l'humanité.

Avant de conclure mon discours, je tiens également à souligner que les actes illégaux, les persécutions, les conflits armés et les guerres perpétrés contre l'humanité dans différentes régions du monde ont infligé des dommages immenses et irréparables au patrimoine culturel. En particulier, les conflits récents en Palestine et à Gaza constituent l'un des exemples les plus graves à cet égard. J'espère sincèrement que ces conflits prendront fin rapidement et ne se reproduiront plus jamais. Il convient de garder à l'esprit que l'avenir commun de l'humanité, ainsi que la perspective d'une paix juste et durable, ne peuvent être atteints qu'en défendant les valeurs morales et la justice, et en veillant à ce que ces idéaux prévalent.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Kadir ÖZKAYA
Président de la Cour constitutionnelle de la
République de Turquie